

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-quatre juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Dominique DABADIE.

Etaient présents :

M. DABADIE Dominique, M. DABADIE Éric, M. GAUDINEAU Thierry, Mme JAHAN Estelle, M. MEUNIER Daniel, M. MONZO Frédéric, M. REAU Christian, M. RENAUD Yannick, Mme ROY Sarah, M. SURAULT Jean-Dominique, Mme THERAUD Laurence, M. TOUZOT Gérard, Mme CAUSSARIEU Jocelyne, Mme GENET Virginie, Mme SURAULT Christine, M. VIDAL Jean-Yves

Procurations :

Mme BONNET Christelle donne procuration à Mme THERAUD Laurence, Mme BROUARD Stéphanie donne procuration à Mme ROY Sarah, M BOUCHER Tony donne procuration à Mme GENET Virginie, M. FRODEAU Gilles donne procuration à M. MEUNIER Daniel, Mme GAUCHER Marie-France à M. DABADIE Éric, Mme GOJOSSO Christine donne procuration à M. DABADIE Dominique.

Etaient absents :

Mme BONNET Christelle, M. BRION Claude, Mme DELVAL Sandrine M. DERISSON Francis, M. FRODEAU Gilles, Mme GOJOSSO Christine, M. BOUCHER Tony, M. BRUNET Fredy, M. RABIER Jérôme Mme BROUARD Stéphanie, Mme GAUCHER Marie-France

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme THERAUD Laurence

DELIBERATION 2019_06_24_01

PERSONNEL_RATIO\$ AVANCEMENT_DELIBERATION DÉFINITIVE

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer le nombre d'agents pouvant être promu à un grade par rapport au nombre d'agents remplissant les conditions d'accès à ce grade ; qu'à ce titre l'assemblée délibérante avait établi un projet par délibération en date du 11 mars 2019 qui a été soumis au Comité Technique le 12 avril 2019.

Au vu de l'avis favorable émis par le Comité Technique dans sa séance du 12 avril 2019

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil municipal

- Décident de retenir des ratios promus / promouvables de 100%, pour l'ensemble des grades permettant un avancement, sans condition complémentaire à celles prévues le cas échéant par les statuts particuliers des cadres d'emplois.
- Rappelent que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement
- Indiquent :
 - Que les avancements de grade dépendront des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils peuvent prétendre
 - Que tout avancement de grade est conditionné par la nécessité de remplir les conditions exigées par les dispositions relatives à la formation de professionnalisation
 - **(si inférieur à 100%)** que si le ratio calculé n'est pas un nombre entier, ce ratio sera arrondi à l'entier supérieur.

Après délibération, le conseil approuve à l'unanimité les ratios d'avancement.

Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique en date du 20 juin 2019

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de 28.13/35^{ème} permanent à temps non complet en raison de l'inaptitude partielle de l'agent à occuper l'ensemble des missions dévolues à ce poste car ce poste impose de nombreuses tâches relatives à l'entretien de surface des bâtiments que ne peut plus accomplir l'agent, la collectivité est donc contrainte de modifier les missions du poste entraînant irrémédiablement une baisse de la quotité d'heures hebdomadaire.

La modification à la baisse du temps de travail est supérieure à 10% (en l'occurrence : 16.81 %) ; le temps de travail passant en dessous de 28 heures : cette baisse engendre une perte de l'affiliation à la CNRACL.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

La suppression, à compter du 1^{er} juillet 2019 d'un emploi permanent à temps non complet de 28.13/35^{ème} - poste périscolaire et entretien à l'école Claude Bertaud et entretien des locaux de la mairie (poste annualisé).

Article 2 :

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet de 23.40/35^{ème} – l'agent sera réaffecté aux missions périscolaires des deux écoles en fonction des nécessités de service (poste principalement occupé à l'école Augustin Dernier) avec entretien des locaux de la mairie uniquement.

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique en date du 20 juin 2019

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de 17.75/35^{ème} permanent à temps non complet en raison de l'inaptitude partielle d'un agent et la nécessité d'effectuer des heures au titre de l'entretien quotidien des locaux de l'école et de la cantine. La quotité d'heures hebdomadaire de ce poste initialement à 17.75/35^{ème}, poste dédié à l'accueil périscolaire (temps garderie et pause méridienne des enfants) est augmenté afin de permettre à l'agent d'exercer les missions relatives à l'entretien des locaux. La collectivité est donc contrainte de modifier les missions du poste entraînant irrémédiablement une hausse du temps de travail.

La modification à la hausse du temps de travail est supérieure à 10% (en l'occurrence : 21.61 %) ; la modification du temps de travail n'engendre pas une modification de l'affiliation à l'IRCANTEC.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

La suppression, à compter du 1^{er} juillet 2019 d'un emploi permanent à temps non complet de 17.75/35^{ème} - poste périscolaire à l'école Augustin Dernier (poste annualisé).

Article 2 :

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet de 21.61/35^{ème} – l'agent sera réaffecté sur un poste périscolaire et d'entretien des locaux à l'école Claude Bertaud (en fonction des nécessités de service).

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité ces modifications.

DELIBERATION 2019_06_24_03
LICENCIEMENT INAPTITUDE DÉFINITIVE

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Médical, vu l'avis de la CAP en date du 20 juin 2019 se prononçant sur l'inaptitude physique définitive de Madame LAMARCHE à l'exercice de ses fonctions,

Considérant que Madame LAMARCHE a été informée de son droit d'accès à son dossier individuel,

Considérant que Madame LAMARCHE n'a pu bénéficier d'un reclassement dans des fonctions compatibles avec son état de santé en raison de l'inaptitude définitive à toutes fonctions prononcée par l'ensemble des médecins : médecin traitant, médecin de prévention, médecin agréé et médecin conseil de la CPAM.

Madame LAMARCHE agent non titulaire à raison de 21.15/35ème par semaine est licenciée pour inaptitude physique définitive le 1er octobre 2019.

Madame LAMARCHE percevra une indemnité de licenciement d'un montant de 1 700.61 € conformément à ses droits et à la réglementation en vigueur correspondant à l'indemnité, aux congés payés et l'IFSE partiellement dus.

Un arrêté municipal individuel sera pris afin d'entériner cette décision.

DELIBERATION 2019_06_24_04
REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit s et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité pour la commune nouvelle de Champigny en Rochereau de se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la Commune.

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires CHSCT et comité technique a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

1. d'organisation du travail – ARTT
2. Compte Épargne Temps (CET)
3. autorisations spéciales d'absence
4. d'hygiène et de sécurité
5. de règles de vie dans la collectivité
6. de gestion du personnel
7. de discipline
8. de mise en oeuvre du règlement

Vu les avis favorables du CHSCT et du Comité Technique en date du 17 juin et 20 juin 2019, le règlement intérieur annexé fait l'objet d'une délibération en conseil municipal.

L'organisation du temps de travail

Le règlement intérieur édicte tous les dispositions relatives à l'organisation du temps de travail. Il constitue un élément intrinsèque de la délibération.

[Art.2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'État](#)

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-dessous :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- Le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- La durée quotidienne du travail peut être continue ou discontinue et ne peut excéder 10 heures,
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures entre deux jours de travail consécutifs,
- Une pause d'une durée minimale de 20 minutes doit être accordée pour toute période de travail de 6 heures consécutives

En application des dispositions de la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, le nombre de jour d'ARTT accordés est fonction des horaires de travail définis, de manière à respecter un horaire annuel de 1607 h.

Celui-ci est fixé par le protocole ARTT dont les principales modalités sont reprises ci-dessous.

QUOTITE TEMPS DE TRAVAIL	JOURS ARTT BRUTS
39h00	23
37h00	12
35h00	0

Mise en place du CET

Le Maire rappelle à l'assemblée les références juridiques :

- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
- *Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;*
- *Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,*
- *Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,*
- *Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.*

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 juin 2019

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Compte Épargne Temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service, à temps complet ou à temps non complet. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

Ce compte permet à ses titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un Compte Épargne Temps au bénéfice du demandeur dès lors que celui-ci remplit les conditions. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Il précise qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

I. L'ALIMENTATION DU CET

Sur demande écrite de l'agent concerné, le CET est alimenté au choix par :

- Le report de congés annuels, à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à **vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- Le report des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT

- Le report des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours, l'unité d'alimentation du CET est une journée entière. (*L'alimentation par ½ journée n'est pas envisagée par la réglementation.*)

II. PROCÉDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'ouverture d'un CET peut être formulée à tout moment de l'année. L'alimentation n'est cependant effectuée qu'au 31 décembre de l'année, au vu des soldes de congés annuels et de RTT effectivement non consommés sur l'année civile.

La demande d'alimentation du CET devra parvenir au service gestionnaire du CET, au plus tard, avant le 31 décembre. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

III. L'UTILISATION DU CET

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés sous la forme de congés dès qu'il le souhaite (y compris dès qu'il a un jour épargné), **sous réserve de nécessités de service**. Un délai de prévenance raisonnable devra alors être respecté.

En revanche, les nécessités du service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La collectivité ou l'établissement **n'autorise pas** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être uniquement utilisés sous forme de congés.

IV. CONSERVATION DES DROITS ÉPARGNÉS

* **En cas de changement d'employeur, de position ou de situation :**

En cas de **mobilité** (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation des congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. (À compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.)

Lorsqu'il est placé en **disponibilité** ou en **congé parental**, l'agent conserve ses droits acquis au titre du CET

Lorsqu'il est **mis à disposition** (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de **mise à disposition auprès d'une organisation syndicale**, les droits sont ouverts: l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

* **En cas de cessation définitive de fonctions :**

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

* **En cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET :**

En cas de décès, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- adopte le règlement intérieur du personnel dont le texte est joint à la présente délibération,
- décide de communiquer ce règlement à tout agent employé à la commune,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les autorisations spéciales d'absence

ÉVÉNEMENTS DE LA VIE COURANTE		
OBJET	DUREE	DE DROIT/ SUR AUTORISATION
Concours et examens x	Les jours d'épreuves	Sur autorisation et justificatif
Déménagement du fonctionnaire x	1 jour	Sur autorisation
Accompagner l'enfant à un lieu de cure x	2 jours	Sur autorisation et justificatif
Rentrée Scolaire x	Aménagement du temps de travail	Sur autorisation

ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX		
OBJET	DUREE	DE DROIT/ SUR AUTORISATION
Mariage ou PACS de l'agent*x	5 jours ouvrables	Sur justificatif
Mariage frère / sœur*	1 jour	Sur justificatif
Mariage d'un enfant*	2 jours ouvrables	Sur justificatif
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables	Sur justificatif
Maladie grave conjoint * x	3 jours (renouvelable 1 fois)	Sur justificatif médical
Maladie grave parents / beaux-parents * x	1 jour (renouvelable 1 fois)	Sur justificatif médical
Enfant malade – 16 ans	12 jours (6 uniquement si le conjoint bénéficie de jours enfant malade par son employeur)	Sur justificatif médical
Décès grands-parents*	1 jour	Sur justificatif
Décès parents*	3 jours (renouvelable 1 fois)	Sur justificatif
Décès beaux-parents*	3 jours	Sur justificatif
Décès de l'enfant ou l'enfant du conjoint ou du partenaire*	3 jours (fractionnable/ renouvelable 1 fois)	Sur justificatif
Décès frère ou sœur*	3 jours	Sur justificatif
Décès oncle / tante / cousins germains/ neveux/ nièces / beau-frère/ belle-sœur/gendre	1 jour	Sur justificatif
Décès du conjoint ou partenaire	5 jours (renouvelable 1 fois)	Sur justificatif
MOTIFS CIVIQUES		
OBJET	DUREE	DE DROIT/ SUR AUTORISATION
Don du sang, plasma ou plaquettes x	½ jour - pour effectuer le don	Sur autorisation et justificatif
Sapeurs-pompiers volontaire	Durée de l'intervention	Sur justificatif
Jury d'assises	Durée de la session	De droit
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	De droit
MOTIFS PROFESSIONNELS		
OBJET	DUREE	DE DROIT/ SUR AUTORISATION
Visite médicale	Au minimum tous les 2 ans	De droit

Majoré de 1 jour – si la distance est de + 400 km *
 Dans la limite d'un événement par an x

Après en avoir délibéré, le conseil approuve les dispositions dictées dans le règlement intérieur.

- L'ensemble des agents devra remettre le coupon de lecture du présent document
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du règlement intérieur

DELIBERATION 2019_06_24_05
PERSONNEL_AVENANT CNRACL

Le Maire sollicite la prorogation de la convention CDG86 des dossiers de CNRACL retraite jusqu'au 31 décembre 2019.

Après en avoir délibéré le conseil :

- Autorise la prorogation de ladite convention

DELIBERATION 2019_06_24_06
COMMERCES_PLACÉ RENÉ CASSIN_MAPA

Dans le cadre de l'aménagement du 3^{ème} commerce (milieu) place René Cassin, une procédure adaptée de marché public est envisagée, constituée de 6 lots de travaux, pour un montant global estimé à 40 000 € HT.

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, MAPA :

« Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Monsieur le Maire pour la durée de son mandat :

- Est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics - MAPA et des accords-cadres de travaux et/ou fournitures d'un montant inférieur à 90 000 € H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Est autorisé à signer tout document afférent à cette affaire.

DELIBERATION 2019_06_24_07
LOCATION_GRANGE MONNÉREAU

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide de louer un bâtiment de type grange d'environ 120m² située derrière la salle des sports – rue de la Poste, proche de la cité de l'épinellerie – cadastré AE 32 – sur un terrain d'une superficie de 871 m², au garage de la Paix dont son représentant est Monsieur FRODEAU Patrick. Au regard du bâtiment qui ne comporte ni réseau électrique, eau ou équipement, il est décidé que :

- Le bail est consenti pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 01 août 2019.
- Le prix du loyer annuel, payable d'avance, est fixé à 300, 00 euros HT /an.
- Le montant du loyer est établi suivant le nouvel indice de référence des loyers, publié par l'INSEE . Le trimestre servant d'indice de référence à la date de signature du contrat est le 3^{ème} trimestre 2019 et sera révisé chaque année.
- Aucune caution ne sera déposée
- Aucun état des lieux ne sera établi
- Le locataire consent à accorder au bailleur le droit de passage permettant l'accès au gaz du gymnase

DELIBERATION 2019_06_24_08 FONCIER EPF_ACQUISITION TERRAINS

En correction à la délibération du 11 février 2019, il convient de rectifier le montant relatif à la cession.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la convention de projet n° CP 86-10-011 entre la commune de Le Rochereau devenue la commune de Champigny en Rochereau et l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes ;

Vu l'avenant n°1, du 24 décembre 2015, à la convention de projet n° CP 86-10-011 ;

Vu l'avenant n°2, du 28 novembre 2018, à la convention de projet n° CP 86-10-011 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la cession par l'EPF, des biens ci-dessous désignés, moyennant le prix de 115 786,876 € + 344.67 € soit un montant total de **116 131.53 €** :

REF. PARCELLES	SURFACES M ²
AB 10	4 413
AB 14	580
AB 15	4 702
AB 29	8 553
AB 54	11 425
AB 120	3 499
AB 121	12
TOTAL	33 184

- **Dit** que notre conseil sera Maître Karl BORDRON – Notaire à Vouzailles et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit acte et tous les pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION 2019_06_24_09 VOIRIE- ALIGNEMENT EVAIN

Après avoir exposé la situation de l'administré situé grand rue, le conseil municipal :

- Donne un avis favorable à l'annulation de l'alignement érigé par le département

Avec 15 voix pour, 1 contre et 6 abstention.

DELIBERATION 2019_06_24_10 COMMUNE NOUVELLE_CHARTE PRINCIPES FONDATEURS_COMMUNES DÉLÉGUÉES

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15/07/2016 relatif à la fusion des communes.

Vu la charte de la commune nouvelle

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la charte qui édicte les principes fondateurs de la commune nouvelle de Champigny en Rochereau au 01/01/2017, chapitre 3, je cite :

[Les communes déléguées et leur conseil municipal sont maintenus jusqu'aux prochaines élections municipales, échéance à laquelle elles cesseront d'exister en tant que telles. Cette décision devra être entérinée par une délibération du conseil municipal de la commune nouvelle.]

Il convient donc de procéder à la dissolution des communes déléguées par délibération. La dissolution sera effective le 20 mars 2020 à la date de la mise en place du nouveau conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- D'entériner la dissolution des communes déléguées de Champigny-le-sec et du Rochereau au 20 mars 2020

QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Plan canicule – registre des personnes isolées
- ❖ Annulation fête d'école samedi 29 juin 2019 au stade Guy Delhumeau
- ❖ Refus de stationnement de commerces ambulants – food truck
- ❖ Stationnement interdit à l'aire de loisirs
- ❖ Installation préau école Claude Bertaud – Monsieur Meunier relève qu'il aurait été souhaitable que l'ensemble du conseil soit informé par mail avant l'achat du préau prévu au budget (4 800 €).
- ❖ Demande de subvention prévisionnelle pour un projet de voyage scolaire Augustin Dernier à l'île D'Oléron – 14 au 17 avril 2020 (3 nuits) – 43 élèves CE1/CE2. Souhait du conseil de participer à hauteur de 60 €/enfant + transport (budget annuel).
- ❖ Réouverture du Bar Tabac jeux au Champ doré
- ❖ La mairie ne souhaite pas accroître son partenariat avec « concert en nos villages » le 15 août 2019.
- ❖ Ouverture des 3 WC publics de la commune
- ❖ Relance du procureur pour la dérogation du registre d'état civil de la commune nouvelle 2020
- ❖ Réflexion sur nouveau lieu bureau de vote
- ❖ Conflit voisinage les Rochelles
- ❖ Nouvel aménagement de l'accueil mairie et poste
- ❖ Prémption envisagée pour le terrain de Madame Meunier – 2500m² – derrière évêché – environ 23 €/m²
- ❖ Incivisme individus – déambulation sur toit de la salle des fêtes et accès à l'église
- ❖ Autorisation à Madame Hérissé pour mettre ses chevaux sur les terrains de la Rouère
- ❖ Dates prévisionnelles élections municipales : 22 et 29 mars 2020

La séance est levée à 00h23

Prochain conseil municipal le 8 juillet 2019